

**210 - Maintien à domicile des personnes âgées**

**Proposition d'évolution des dispositifs  
de prise en charge des aides techniques,  
aménagement du logement et hébergement  
temporaire dans le cadre de l'APA**

**Rapport n° CD/2019/011**

**Service Chef de file :**

F2 - Instruction, paiement et contrôle

**Service(s) associé(s) :**

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental de décider d'approuver les modalités d'intégration des aides techniques, aides pour l'aménagement du logement et aides pour l'hébergement temporaire dans les plans d'Allocation Personnalisées d'Autonomie (APA), conformément à la loi Adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Départemental de décider d'approuver la liste des aides techniques à destination des personnes bénéficiaires de l'APA, ainsi que leurs modalités de prise en charge financière.

Il est également proposé au Conseil Départemental de décider des modalités d'octroi des aides financières liées à l'aménagement du logement et à l'hébergement temporaire pour les personnes âgées.

Ces propositions de nouvelles modalités sont destinées à améliorer les conditions du maintien à domicile des personnes âgées. Elles constituent l'expression de la prise en compte des besoins d'une personne âgée dépendante dans la globalité de son projet de vie, et de l'amélioration de la prise en charge financière de ses besoins.

Le présent rapport s'inscrit dans les axes de la politique « autonomie » de prévention et d'accompagnement des personnes âgées dans leur projet de vie et leur maintien à domicile ainsi que dans une démarche de mise en conformité avec la loi.

Les propositions de ce rapport sont rendues nécessaires par les évolutions législatives concernant la prise en charge des aides techniques, des aides à l'aménagement et l'hébergement temporaire qui doivent désormais faire partie des plans d'aide APA.

Les fondements juridiques sont les suivants :

- loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- confirmée par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Historique

Par délibération N° A 22 du 16 décembre 2003, le Conseil Général a décidé du retrait des aides techniques, aménagement du logement et hébergement temporaire pour les intégrer à un dispositif extralégal dit « APA ponctuelle ».

Puis, par délibération du 16 décembre 2008 (délibération n° CG/2008/158), le Conseil Général a approuvé le retrait des aides techniques et aménagement du logement du dispositif "APA ponctuelle", laissant la possibilité aux personnes âgées de solliciter les aides départementales du guichet unique du parc privé.

La réintégration au plan d'aides APA des trois éléments que sont les aides techniques, les aides à l'aménagement du logement, et l'hébergement temporaire restaure la possibilité d'une prise en charge globale des besoins des personnes âgées en perte d'autonomie dans le cadre de l'évaluation multidimensionnelle de leur perte d'autonomie par l'équipe pluridisciplinaire.

## **1. PROPOSITION DE REINTEGRATION DES AIDES TECHNIQUES, DES AIDES A L'AMENAGEMENT DU LOGEEMENT AU PLAN D'AIDE APA**

### a. Proposition des modalités de prise en charge des aides techniques et des aides à l'aménagement du logement au titre de l'APA

Il est proposé que ces aides soient prises en charge dans la limite du plafond lié au GIR de la personne, et complémentaiement aux autres aides proposées dans le cadre de l'évaluation multidimensionnelle :

- sur un mois calendaire pour les aides techniques sur la base de la liste proposée ci-dessous (1.b) ;
- sur quatre mois calendaires pour l'aménagement du logement.

### b. Proposition de liste non-exhaustive des aides techniques ouvrant droit à financement (cf annexe 1 « Liste des aides techniques »)

Afin d'améliorer la prise en charge des besoins des personnes âgées il est proposé au Conseil Départemental de décider d'une liste des aides techniques ouvrant droit à financement, conçue pour intégrer les besoins des personnes âgées et les évolutions de la société.

Le projet de liste, joint en annexe n°1 au présent rapport, a été approuvé par la Conférence des financeurs lors de sa réunion plénière du 5 novembre 2018. Ce projet de liste répond à la définition de l'article R.233-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il est proposé que cette liste ne soit pas limitative et reste liée à l'évaluation des besoins et des préconisations d'un ergothérapeute.

Notamment, il est proposé de compléter cette liste par les éléments suivants :

- liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité Sociale.  
Il est proposé que le financement du Département au titre de l'APA intervienne de façon complémentaire à la prise en charge de la Sécurité Sociale dans le respect des modalités relatives au financement des aides techniques présentées en annexe à ce rapport.
- toute autre aide technique hors listes, qui serait préconisée par l'ergothérapeute, par exemple :
  - o TIC (technologies de l'information et de la communication) pour l'autonomie et la sécurisation de la vie à domicile et le maintien du lien social,
  - o téléassistance,
  - o pack domotique,
  - o autres technologies,...

Les aides techniques ainsi définies seraient prises en charge dans le respect des modalités relatives au financement des aides techniques présentées dans ce rapport.

## **2. PROPOSITION DE REINTEGRATION DE L'AIDE A L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE AU PLAN D'AIDE APA**

L'hébergement temporaire vise à soulager les aidants familiaux. Il reste la seule composante en vigueur, à ce jour, du dispositif "APA ponctuelle".

La délibération du Conseil Général en date des 11 et 12 décembre 2006 (délibération n° CG/2006/170) a posé le principe d'une prise en charge de l'hébergement temporaire limitée à 30 jours par an et 45 € par jour.

Selon cette délibération, ce forfait s'établit dans la limite d'une "enveloppe-crédit" non renouvelable, dont le montant est calculé sur la base de quatre fois le plafond du GIR d'entrée dans le dispositif APA, auquel est appliqué le ticket modérateur.

Il est constaté que ce mode de prise en charge ne s'adapte pas à la perte progressive de l'autonomie des personnes, car, lorsque l'enveloppe est épuisée, la personne ne peut plus bénéficier de l'aide bien qu'elle en ait encore besoin.

Il est proposé au Conseil Départemental de décider la réintégration de l'aide à l'hébergement temporaire dans le plan d'aides APA, ce qui permettra la régénération du droit à l'hébergement temporaire chaque année, selon le besoin de la personne et de l'évaluation globale qui en sera faite.

Par ailleurs, il est proposé de conserver les critères de calcul du montant de l'aide, à savoir 45 € par jour pour 30 jours annuels.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces nouvelles modalités, il est proposé :

- de clore la délibération du N° A 22 du 16 décembre 2003 relative à la création du dispositif "APA ponctuelle" à compter du 15 avril 2019 ce qui aura pour effet de laisser les droits ouverts s'éteindre ;
- et d'ouvrir, pour toute demande d'aide à l'hébergement temporaire formulée à compter du 15 avril 2019, les nouveaux droits selon les modalités proposées dans ce présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental :*

- *décide de financer les aides techniques et les aides à l'aménagement du logement, selon les termes du projet de liste joint en annexe 1 à la présente délibération ;*
- *décider de financer l'hébergement temporaire dans les plans d'aides APA ;*
- *approuve la prise en charge des aides techniques et de l'aménagement du logement, dans la limite du plafond lié au GIR de la personne et complémentairement aux autres aides proposées dans le cadre de l'évaluation multidimensionnelle :*
  - *sur un mois calendaire pour les aides techniques sur la base de la liste proposée en annexe 1 à la présente délibération*
  - *sur quatre mois calendaires pour les aides à l'aménagement du logement ;*

- approuve la liste des aides techniques, dont le projet est joint à la présente délibération ;
- décide que cette liste n'est pas limitative et reste liée à l'évaluation des besoins et des préconisations d'un ergothérapeute ;
- dit que les aides techniques de la liste des produits et prestations remboursables est prise en charge complémentaiement à la prise en charge de la Sécurité Sociale dans le respect des modalités relatives au financement des aides techniques approuvées ci-dessus ;
- dit que les aides techniques 'hors liste' seront prises en charge dans le respect des modalités relatives au financement des aides techniques approuvées ci-dessus ;
- décide que le financement des aides techniques et de l'aménagement du logement sera applicable à compter du 15 avril 2019 ;
- décide des modalités de financement et d'application de l'aide à l'hébergement temporaire, à savoir :
  - 45 € par jour pour 30 jours annuels, maximum.
  - Régénération du droit à l'hébergement temporaire chaque année, selon le besoin de l'usager et l'évaluation globale qui en sera faite annuellement.
- dans ce cadre, décide de clore la délibération N° A 22 du 16 décembre 2003 « APA à domicile – Prise en charge financière des aides ponctuelles dans le cadre de l'Allocation personnalisée d'Autonomie » à compter du 15 avril 2019 et d'appliquer le nouveau dispositif énoncé dans la présente délibération à compter de cette même date et pour toute demande réceptionnée par le Département à compter du 15 avril 2019 ;
- donne délégation à la Commission Permanente pour prendre toute délibération nécessaire à la mise en œuvre ou modification des modalités de financement des aides techniques, de l'aménagement du logement et de l'hébergement temporaire.

Strasbourg, le 22/03/19

Le Président,



Frédéric BIERRY